

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Circulaire n° 08 du 31 Oct 2005

**Fixant les critères de recevabilité d'une demande d'habilitation
d'une post-graduation.**

Référence : - Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie El-thani 1419,
correspondant au 17 Août 1998, relatif à la Formation Doctorale
à la Post-graduation Spécialisée, et à l'Habilitation Universitaire.
- Arrêté n° 131 du 06 Juin 2005 fixant les modalités d'organisation
de la formation doctorale dans le cadre d'une école doctorale.

Outre les dispositions contenues dans les fiches techniques d'habilitation,
l'ouverture d'une formation post-graduée doit satisfaire aux conditions
énoncées ci-après :

- 01 – Disposer d'une filière de graduation fonctionnelle dans la discipline,
préciser le nombre d'étudiants inscrits en dernière année de
formation graduée.
- 02 – Disposer de 03 enseignants de rang magistral de la discipline
exerçant dans l'établissement au titre **d'enseignants permanents**.
- 03 – 02 équipes de recherche dans la discipline, pourvues de moyens
matériels suffisants.
- 04 – Un minimum de 06 postes ouverts pour la 1^{ère} année.
- 05 – Toute demande de reconduction est conditionnée par les résultats
des post-graduations antérieures, elle doit être accompagnée d'une
évaluation du bilan par les instances concernées.

Lorsque le projet ne répond pas à ces critères il est recommandé de fédérer les projets de la même discipline proposés par d'autres établissements et de la réorganiser sous la forme d'une Ecole Doctorale Régionale ou Nationale.

Les Chefs d'établissements et les présidents des conférences régionales devront veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application stricte de la présente Circulaire.